تمويلكم
ⵜⴰⵎⵡⵉⵍⴽⵓⵎ
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

SUR OFFRES DE PRIX N°13/2026/SNGFE

RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS EN CHARGE DE L'ASSISTANCE EN MATIERE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE EN FAVEUR DE LA SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application de l'alinéa 3 paragraphe I-1 et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Novembre 2026

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
Article 1 : Objet de l'appel d'offres 3
Article 2 : Maître d'Ouvrage 3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations 3
Article 4 : Consistance des prestations 3
Article 5 : Pièces constitutives du marché 7
Article 6 : Référence aux textes généraux 7
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché 8
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire 8
Article 9 : Nantissement 8
Article 10 : Élection du domicile du Titulaire 9
Article 11 : Sous-traitance 9
Article 12 : Délai d'exécution du marché 9
Article 13 : Nature et caractère des prix 9
Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie 10
Article 15 : Assurances – Responsabilités 10
Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle 10
Article 17 : Réception des prestations 10
Article 18 : Modalités de règlements 11
Article 19 : Pénalités pour retard 11
Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire 12
Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement 12
Article 22 : Confidentialité des renseignements 12
Article 23 : Responsabilités du Titulaire 13
Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption 13
Article 25 : Résiliation du marché 13
Article 26 : Règlement des différends et litiges 13
Article 27 : Bordereau du prix global 13

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des prestations d'assistance en matière de gestion environnementale et sociale en faveur de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera dans le siège de la SNGFE sis à Hay Ar Ryad Centre d'Affaires Boulevard Ar Ryad Rabat.

Article 4 : Consistance des prestations

I. Contexte :

Dans le cadre du programme de financement convenu entre la Banque Africaine de Développement et le Gouvernement marocain (Programme PAFE-Emploi) et dont l'objectif est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers la création d'emplois, l'entrepreneuriat et le développement des compétences, la promotion de l'inclusion économique et sociale revêt une importance cruciale à travers un accès accru pour les jeunes et les femmes à l'emploi de qualité, aux opportunités de qualification, ainsi qu'aux appuis à la création et la formalisation.

L'objectif du Programme est de promouvoir la création d'emplois par le secteur privé. Il s'agit de renforcer la culture de mesure de résultats, y compris l'impact sur l'emploi, et d'appuyer les dispositifs publics d'appui technique, de financement et d'incitations des très petites, petites et moyennes entreprises (TPME).

Financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) à hauteur de 119 M€, le programme vise à promouvoir la création d'emplois par le secteur privé. Il s'agit de renforcer la culture de mesure de résultats, y compris l'impact sur l'emploi, et d'appuyer les dispositifs publics d'appui technique, de financement et d'incitations des TPME.

Classé catégorie 2 (risques Environnementaux et Sociaux modérés) selon le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD, le programme nécessite la mise en œuvre d'un Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) élaboré dans le cadre de l'évaluation du système E&S (l'ESES).

Au titre de ce programme, une assistance technique E&S est mobilisée pour la mise en œuvre du Plan d'Action E&S (PAES), en vue de fluidifier l'exécution des différentes activités. Cette assistance comprend également un appui au renforcement des capacités des parties prenantes pour le suivi et le pilotage du PAFE.

II. Périmètre des prestations

L'objet de la mission est d'effectuer les principales prestations suivantes (non exhaustives) :

- Contribuer à la mise à jour du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) de la SNGFE et de son système de screening pour la sélection des TPME éligibles au financement, incluant des critères environnementaux et sociaux, et garantir la réalisation des évaluations E&S nécessaires ;
- Développer et dispenser le programme de formation E&S des Parties prenantes ;

- Aider à la mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation de performance E&S ;
- Assister les parties prenantes dans la collecte et l'analyse des données relatives aux performances E&S ;
- Assister les parties prenantes à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de participation des parties prenantes et du mécanisme de gestion des plaintes efficace, accessible et transparent ;
- Préparer le cahier de charge E&S modèle pour les TPME financés dont l'activité est à risque et impact modérés. Le cahier de charge E&S comportera les mesures d'atténuation standards se rapportant à la qualité de l'air, l'eau, la gestion des déchets, ainsi qu'une fiche simplifiée de reporting E&S ;
- Faciliter l'engagement des parties prenantes à travers un soutien à la préparation et la conduite des consultations régulières et la communication des résultats du programme ;
- Assister dans la rédaction des rapports périodiques de suivi E&S pour les soumettre à la BAD et aux autres parties prenantes.

L'élaboration du Cahier des charges environnementales et Sociales modèle, et des outils de rapportage proposés devront être en cohérence avec les règles et procédures du Gouvernement en accord avec les exigences de la BAD, la politique et les directives opérationnelles du financement axé sur les résultats, l'accord de financement et les documents du PAFE.

Le Consultant veillera à assurer l'alignement des activités et livrables de la mission avec le Cadre de Résultats du Projet d'Appui Technique au PAFE, notamment les indicateurs relatifs à : l'intégration effective du volet E&S dans les outils opérationnels ; la production des rapports trimestriels consolidés E&S ; la mise en œuvre du Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P) ; la réalisation des audits annuels indépendants de performance E&S.

Les interventions du Consultant devront également contribuer à l'opérationnalisation du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) validé dans le cadre de l'ESES du Programme.

III. Consistance et phasage du projet

Les activités à mener par le consultant comprendront les travaux suivants :

- Élaboration du Cahier des Charges E&S modèle ;
- Mise en place d'un système de suivi-évaluation des impacts environnementaux et sociaux du PAFE ;
- Renforcement des Capacités Institutionnelles.

III.1. Mise à jour du CGES et élaboration du cahier des charges E&S modèle :

L'expert procédera à :

- Revoir le CGES et proposer des éléments jugés pertinents ou nécessaires pour la mise à jour du CGES et du système de screening ;
- Élaborer un cahier des charges environnemental et social type, applicable aux TPME bénéficiant de financements et exposées à des risques et impacts modérés. Ce cahier des charges inclura des mesures d'atténuation standards relatives à : La qualité de l'air ; La gestion de l'eau et des déchets ; et La santé et la sécurité au travail (SST) ;

- Concevoir une fiche de reporting E&S simplifiée, permettant aux bénéficiaires de faire état du respect des obligations E&S prévues dans le cadre de leur financement ;
- Le Cahier des Charges E&S modèle devra être cohérent avec le CGES actualisé, le système de screening applicable aux TPME financées, les exigences du Système de Sauvegarde Intégré (SSI 2023) de la Banque Africaine de Développement ainsi que les dispositions nationales applicables. Il devra intégrer des critères permettant la traçabilité des mesures d'atténuation dans le cadre du reporting trimestriel consolidé du Programme.

III.2. Mise en place d'un système de suivi-évaluation des impacts environnementaux et sociaux :

Le consultant sera chargé de concevoir et de mettre en place un système opérationnel de suivi-évaluation des impacts environnementaux et sociaux du PAFE, conforme aux exigences de la BAD et aux normes nationales en vigueur. En effet le Titulaire devra proposer, dans le cadre de la conception du système de suivi-évaluation, un ensemble d'indicateurs E&S pertinents, leurs méthodes de calcul, les sources et modalités de collecte des données, les responsabilités, la fréquence de suivi, les procédures de vérification et les outils de consolidation et de reporting. Ces éléments seront soumis à la validation de la SNGFE et de l'UGP.

Ce système devra permettre de collecter, traiter et analyser les données relatives aux performances environnementales et sociales du programme, et de produire des rapports fiables et réguliers.

À cet effet, le consultant veillera à :

- Assurer le reporting environnemental et social pour les TPME financées ;
- Rendre compte à la SNGFE, pour les projets financés, des projets assujettis à l'étude d'impact environnemental (EIE) ayant obtenu une autorisation environnementale (AE) délivrée par les autorités compétentes ;
- Pour les projets non assujettis à l'EIE mais présentant des risques modérés (catégorie B), effectuer l'évaluation des risques E&S sur la base de la fiche d'évaluation environnementale utilisée par la SNGFE ;
- Suivre la mise en œuvre de mesures d'atténuation standards (pollution de l'air, eau, déchets, santé et sécurité au travail), à travers un cahier des charges E&S applicable aux TPME concernées ;
- L'utilisation d'une fiche de reporting simplifiée pour assurer un suivi cohérent des mesures environnementales et sociales appliquées à ces projets.

Le consultant et lors de sa mission coordonnera avec la SNGFE. Le Consultant pourra se baser sur les canevas et modèles existants. Le consultant devra également former les responsables de l'unité de gestion du projet PAFE. Il développera à cet effet un programme et des outils de formation des parties prenantes.

III.3. Renforcement des capacités institutionnelles

Le consultant sera chargé de concevoir et de mettre en œuvre un programme structuré de renforcement des capacités au profit des parties prenantes dans le Programme (Direction du Trésor et des Finances Extérieures, SNGFE, Ministère en charge de l'Investissement) ainsi que des autres partenaires impliqués dans la mise en œuvre du PAFE-E.

À ce titre, il devra développer des modules pédagogiques adaptés aux besoins des bénéficiaires, comprenant des ateliers interactifs, des guides pratiques, des supports numériques et tout autre outil facilitant l'apprentissage et l'appropriation des bonnes pratiques environnementales et sociales. Les thématiques couvriront notamment l'élaboration et la mise en œuvre des instruments E&S (EIES, PGES, notices d'impact, P3P), la gestion des risques environnementaux et sociaux, l'intégration de la santé-sécurité au travail, ainsi que le suivi-évaluation des performances E&S.

Au moins 3 sessions de formation devront être dispensés en faveur des parties bénéficiaires avec un contenu pédagogique à faire valider au préalable. Le Consultant devra présenter dans son offre le déroulé proposé des formations, la structure du contenu couvert et les modalités d'évaluation des acquis post-formation.

A titre indicatif et non-exhaustif la formation intégrera :

1. La législation marocaine en matière de protection de l'environnement (loi, décrets, arrêtés, conventions ratifiés) et les politiques de sauvegarde de la Banque Africaine de Développement (notamment le Système de Sauvegarde Intégré 20231 de la Banque) notamment :

- Aperçu sur Cadre juridique et institutionnel E&S national, politiques opérationnelles du SSI ;
- Evaluation E&S ;
- Instruments de gestion E&S ;
- Intégration des considérations E&S dans les projets ;
- Plan de participation des parties prenantes ;
- Gestion des plaintes ;
- Suivi et évaluation de la performance E&S ;
- Rapportage et documentation E&S.

2. Le système de gestion E&S de la SNGFE :

Le programme de formation devra inclure un module spécifique relatif :

- au système de gestion environnementale et sociale ainsi que ses outils de mise en œuvre ;
- à l'intégration des exigences E&S dans un programme financé selon l'approche de financement basé sur les résultats (RBF) ;
- au suivi du PAES ;
- au fonctionnement opérationnel du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- à la préparation des rapports consolidés E&S à destination de la Banque.

[1] https://www.afdb.org/fr/documents/groupe-de-la-banque-africaine-de-developpement-systeme-de-sauvegardes-integre-2023

III.4 Livrables de la mission :

La mission devra produire à minima les livrables suivants :

- Rapport de cadrage
- CGES et système de screening actualisés
- Cahier des charges E&S type
- Fiche de reporting
- Dispositif de suivi-évaluation
- Rapports trimestriels consolidés
- Outils du P3P et du MGP
- Supports et rapports de formation
- Rapport final

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

3. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
4. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
5. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
6. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
7. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).
8. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
9. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

La dématérialisation du nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Article 10 : Élection du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis …….. Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Délai d'exécution du marché

Le Titulaire devra exécuter les prestations désignées en objet dans un délai de **douze (12) mois.**

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de réalisation des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

Article 13 : Nature et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix global.

Les prix mentionnés dans le bordereau du prix global doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau du prix global, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **quinze mille (15.000,00) dirhams.**

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché. Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise dans le cas où le Titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace libérée par la mainlevée délivrée par la SNGFE dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie n'est demandée pour les prestations du marché.

Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 17 : Réception des prestations

A la suite de la remise des livrables désignés au niveau de l'article 4 du présent cahier de prescriptions spéciales, le Maître d'Ouvrage procède à leur appréciation. Il dispose pour chaque livrable, d'un délai de **dix (10) jours** calendaires à compter de la date de réception des livrables, matérialisé par l'accusé de réception, pour réceptionner ou rejeter les documents présentés qu'ils soient en édition provisoire ou définitive. La réponse du Maître d'Ouvrage sera portée à la connaissance du Titulaire par toutes voies, y compris par messagerie électronique et formalisée dans tous les cas par un écrit.

Durant le délai susvisé, le Maître d'Ouvrage doit :

- soit accepter les livrables sans réserves ;
- soit inviter le Titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour le rendre conforme aux exigences du présent marché et aux règles de l'art, et ce en respectant le délai indiqué dans l'article 12 ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des rapports pour insuffisance grave dument justifiée.

En cas de refus des livrables, le Titulaire est tenu de soumettre au Maître d'Ouvrage de nouveaux livrables en respectant le délai indiqué dans l'article 12, et la procédure décrite, ci-dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du Titulaire.

Les délais que se réserve le Maître d'Ouvrage pour approuver les livrables ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché. À l'issue de vérifications ci-dessus, le Maître d'Ouvrage prononce la réception provisoire partielle de chaque phase.

La réception définitive du marché coïncide avec la dernière réception partielle. Toutes les réceptions, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au Titulaire.

Article 18 : Modalités de règlements

Les paiements seront effectués aux prix forfaitaires à la suite de l'exécution des prestations de chaque phase, comme indiqué à l'article 18, selon l'échéancier suivant :

N° de phase	Phase	Modalités de paiement
1	Élaboration du Cahier des Charges E&S modèle	20 % du montant global
2	Mise en place d'un système de suivi-évaluation des impacts environnementaux et sociaux du PAFE	50 % du montant global
3	Renforcement des Capacités Institutionnelles	30 % du montant global

Les redevances indiquées dans la décomposition du montant global comprennent tous droits et taxes applicables au marché selon la réglementation fiscale en vigueur à la signature du marché. Toute variation de la TVA sera à la charge du Maitre d'Ouvrage et répercutée sur la facturation dès sa mise en vigueur officielle.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle de la décomposition du montant global arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 18 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE. Conformément à la loi 69-21, le délai de règlement des prestations objet du présent marché est de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de la facture susmentionnée.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 19 : Pénalités pour retard

À défaut d'avoir réalisé les prestations, dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 ‰ (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein

droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage. Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE **(chiffrement robuste type AES)**, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

À l'issue de la prestation, il devra procéder à la destruction complète de l'ensemble des données recueillies, et remettre à la SNGFE un procès-verbal officiel de destruction.

Tout manquement aux engagements de confidentialité ou aux règles énoncées dans le cadre de cette consultation pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 23 : Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- À son personnel ou à des tiers ;
- À ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 25 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/EMO et au Règlement des Achats de la SNGFE.

Article 26 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du CCAG/EMO. Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 27 : Bordereau du prix global

BORDEREAU DES PRIX GLOBAL

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	En chiffres
1	Le recrutement d'un cabinet d'experts en charge de l'assistance en matière de gestion environnementale et sociale en faveur de la SNGFE	Forfait	1			
TOTAL HT						
TVA (20%)						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau à la somme de : … dirhams Toutes Taxes Comprises (… DH T.T.C)

DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° de poste	Désignation des prestations	Quantité forfaitaire	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)	Total hors TVA par poste
1	Élaboration du Cahier des Charges E&S modèle	1		
2	Mise en place d'un système de suivi-évaluation des impacts environnementaux et sociaux du PAFE	1		
3	Renforcement des Capacités Institutionnelles	1		
TOTAL HT				
TVA (20%)				
TOTAL TTC				

Marché n° ../2026/SNGFE

OBJET : RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS EN CHARGE DE L'ASSISTANCE EN MATIERE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE EN FAVEUR DE LA SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

.....

Lu et Accepté Par :

(Titulaire)

Approuvé Par :

Directeur Général Adjoint Ressources

Signé : Abdelkhalek GUILLAH